

# VD\_OMNI PS.2014.0066 vom 20. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2014.0066](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0066)

FR: VD\_OMNI PS.2014.0066 du 20 octobre 2014

IT: VD\_OMNI PS.2014.0066 del 20 ottobre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Confirmation du rejet d'une demande de RI: en refusant sans motif sérieux l'offre de soutien de son père (qui était disposé à l'accueillir chez lui et à l'entretenir), le recourant n'a pas entrepris tout ce qu'on pouvait attendre de lui pour éviter ou limiter sa prise en charge financière par le RI. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (art. 1 al. 2 LASV). L'art.

### E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.